



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de la Protection des Populations

Annecy, le 16 JUIL. 2014

Service Santé et Protection Animales

Références : SPA/JMLH

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° 2014185-0040

relatif à la surveillance à mener jusqu'en avril 2015 dans certains élevages de ruminants suite à la présence de la brucellose dans la population de bouquetins du massif du Bargy

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le Livre II, Titre II, Chapitre I à V,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés, et notamment ses articles 6 et 15 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine, et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

CONSIDERANT la confirmation le 4 avril 2012 d'un foyer de brucellose bovine dû à *Brucella melitensis* biovar 3, dans un cheptel laitier du Grand-Bornand ;

CONSIDERANT les résultats du programme de surveillance épidémiologique et de suivi populationnel mené depuis juillet 2012 sur les ongulés sauvages du massif du Bargy et des massifs voisins, démontrant :

- que le cas de transmission de la brucellose, en 2012, au cheptel laitier du Grand-Bornand est lié à la contamination de la population de l'espèce *Capra ibex* présente dans le massif du Bargy et les secteurs de l'Almet et de l'Andey,
- que cette population de bouquetins présentait en septembre 2013 une séroprévalence apparente de la maladie très importante (globalement de 38%, avec des pics à 56% dans la catégorie des animaux âgés de plus de cinq ans et à 72% dans celle des femelles âgées de plus de cinq ans),
- que les transmissions interspécifiques de la brucellose sont très rares (à ce jour, deux cas détectés chez le chamois sur 154 analysés et un cas chez les bovins),
- que la population de bouquetins du Bargy reste apparemment cantonnée à ce massif et que les massifs adjacents des Aravis et de Sous-Digne sont à ce jour présumés indemnes de brucellose ;

CONSIDERANT que le nombre élevé de bouquetins abattus depuis le 1^{er} janvier 2013, essentiellement parmi les animaux dont la classe d'âge était de loin la plus atteinte, a permis, jusqu'à meilleure analyse, de réduire le risque de propagation de la brucellose, sans toutefois le supprimer ;

CONSIDERANT donc qu'il est nécessaire de poursuivre la protection et la surveillance des cheptels de ruminants qui pâturent sur les prairies situées à l'intérieur du périmètre fréquenté par les bouquetins du massif du Bargy et des secteurs de l'Almet et de l'Andey (dit zone exposée), mais que certaines de ces mesures peuvent être allégées ;

VU l'avis de madame la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie et l'accord de monsieur le directeur général de l'alimentation ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

CHAPITRE 1^{ER} : DEFINITIONS, CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS DE PORTEE GENERALE

Article 1 : Définitions

Au sens du présent arrêté, un cheptel bovin est dit cheptel « laitier » lorsque la finalité principale de l'élevage est la production de lait de vaches pour sa commercialisation ou sa transformation en fromage. Un « cheptel bovin laitier » comprend tous les bovins du troupeau quelque soit leur classe d'âge et quelque soit le mode de conduite des animaux pendant la saison d'estive (vaches en lactation séparées ou non du reste des animaux).

A l'inverse, un cheptel bovin est considéré comme cheptel « allaitant » au sens du présent arrêté, lorsque la finalité principale du troupeau bovin est différente de celle mentionnée à l'alinéa précédent. A titre d'exemple, un cheptel qui a pour objet d'élever des génisses de race laitière et de les vendre près du terme de leur première gestation est à considérer comme un cheptel allaitant.

Les mêmes caractéristiques sont reprises pour définir ce qu'est un troupeau de petits-ruminants (ovins ou caprins) « laitier » ou « allaitant ».

Article 2 : Champ d'application

Sont considérés comme cheptels exposés au risque de la brucellose du Bargy et soumis aux dispositions du présent arrêté, les cheptels de bovins, d'ovins ou de caprins qui possèdent au moins un animal pâturent en 2014 ou mis à l'herbe en 2015, dans les prairies ou alpages situés à l'intérieur de la zone exposée.

La zone exposée est précisément définie à l'annexe de cet arrêté. Tout cheptel mentionné dans cet arrêté est considéré comme un cheptel exposé.

Article 3 : Mesures de biosécurité

Afin d'éviter les contacts entre les ruminants domestiques et les bouquetins, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre et maintenues :

- retirer des alpages utilisés par le troupeau tout ce qui peut attirer les bouquetins : pierres à lécher, compléments alimentaires fournis en continu ;
- faire preuve d'une vigilance particulière sur les zones de pâturage précoce au printemps, période où le risque est le moins faible car elle coïncide avec les mises-bas des étagnes ainsi qu'avec d'éventuels avortements tardifs de ces femelles ;
- adapter les pratiques de conduite de troupeau : le gardiennage et/ou la présence de chien de protection permet de limiter les risques, notamment pour les cheptels ovins.

Article 4 : Vigilance contre les avortements

Tout détenteur d'un cheptel exposé doit déclarer à son vétérinaire sanitaire la survenue de tous les avortements. En cas d'origine brucellique d'un avortement, cette déclaration précoce est primordiale pour le dépistage et la maîtrise de la maladie.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CHEPTELS BOVINS LAI TIERS

Article 5 : Dépistages mensuels sur lait de mélange

Pour les cheptels bovins laitiers exposés, une surveillance continue et régulière est mise en place et financée par l'Etat depuis le 1^{er} juin 2014. Elle consiste en une recherche sérologique mensuelle, effectuée par le laboratoire vétérinaire départemental, à partir d'un échantillon du lait de mélange du troupeau, prélevé par l'éleveur à la fin de la traite, soit dans le tank à lait soit dans la cuve de fabrication.

Cette surveillance sera maintenue jusqu'en avril 2015. Le laboratoire est chargé de l'organisation logistique de ce suivi.

Article 6 : Dispense de prophylaxie et du dépistage de retour d'estive

La surveillance mensuelle décrite à l'article précédent permet aux élevages concernés de déroger à l'obligation de réalisation de la prochaine campagne de prophylaxie de la brucellose (campagne 2014-2015), sous réserve que les contrôles mensuels sur le lait de mélange du troupeau soient continus, réguliers et maintenus jusqu'en avril 2015.

Compte tenu des résultats favorables des analyses effectuées depuis l'automne 2012, aucun dépistage obligatoire supplémentaire n'est prévu lors du retour d'estive, notamment pour les génisses ou les vaches taries des cheptels bovins laitiers.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CHEPTELS BOVINS ALLAITANTS ET AUX CHEPTELS DE PETITS RUMINANTS

Article 7 : Cas général : double dépistage individuel réalisé sur une fraction du troupeau

Les cheptels de bovins allaitants ou de petits ruminants exposés font l'objet de deux séries annuelles de dépistage sérologique effectuées sur prélèvement de sérum individuel par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation et devant respecter le calendrier suivant :

- *dépistage de retour d'estive 2014* : entre la fin d'estive et le 15 novembre 2014 ;
- *2nd dépistage* : entre le 1^{er} avril et le 15 mai 2015 et impérativement avant la montée en alpage. Il correspond au contrôle réalisé dans le cadre de la prophylaxie annuelle obligatoire de la brucellose.

Sauf pour les cheptels caprins laitiers exposés, ces dépistages sont effectués sur une fraction du troupeau (20 % des bovins âgés de plus de 24 mois avec un minimum de 10 animaux ou 25 % des petits ruminants âgés de plus de 6 mois avec un minimum de 50 animaux) en privilégiant les animaux ayant séjourné sur le Bargy au cours de l'estive précédente et notamment les femelles gestantes ou ayant mis bas depuis leur retour d'estive.

Article 8 : Surveillance complémentaire dans les troupeaux caprins laitiers exposés

Dans le courant de l'estive en cours, les troupeaux caprins laitiers séjournant dans la zone exposée bénéficient d'un protocole expérimental de surveillance, réalisé par le Laboratoire National de Référence (ANSES, Maisons-Alfort) et consistant en un dépistage ELISA indirect sur le lait de mélange du cheptel. Les prélèvements de lait seront réalisés à 2 reprises, au début du mois de juillet 2014 et vers la mi-août 2014.

Pour ces cheptels, si la prophylaxie annuelle obligatoire de la brucellose peut être réalisée sur une fraction du troupeau, comme décrit à l'article 7 pour tous les types de petits ruminants, le dépistage de retour d'estive doit, en revanche, concerner tous les animaux âgés de plus de 6 mois du cheptel à contrôler individuellement par prise de sang.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINANCIERES

Article 9 : Cas d'une vente d'un bovin pour l'élevage

En application des articles 6 et 15 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé, les cheptels bovins définis à l'article 2 du présent arrêté sont considérés comme présentant un risque sanitaire particulier à l'égard de la brucellose et soumis aux mesures décrites aux deux alinéa suivants du présent article.

Le classement à risque de ces exploitations implique que les bovins âgés de plus de 24 mois qui seront vendus ne pourront plus bénéficier d'une dérogation à l'obligation de dépistage de la brucellose lors de mouvements entre deux exploitations. A cet égard, un dépistage doit être réalisé sur le bovin mis en vente, **dans les 30 jours précédant son départ de l'exploitation à risque**, ceci quel que soit le délai de transfert prévu entre les deux exploitations.

Ce contrôle est à effectuer sur tous les bovins de plus de 24 mois à l'exception de ceux destinés à l'abattage direct ou ceux destinés à l'engraissement s'ils quittent l'exploitation à destination directe d'un atelier d'engraissement. Dans ce dernier cas, il convient de notifier la sortie pour cause « Boucherie » à moins que l'animal ne sorte sous couvert d'une ASDA dérogatoire de couleur jaune.

Article 10 : Prises en charge financières

L'ensemble des mesures de surveillance décrites dans le présent arrêté sont prises en charge par l'Etat dans le cadre de la police sanitaire de la brucellose, à l'exception des prophylaxies obligatoires du printemps 2015 et à l'exception des contrôles effectués lors de vente de bovins de plus de 24 mois qui sont à la charge des éleveurs.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Validité, délais et voies de recours

Le présent arrêté est valable jusqu'au 30 avril 2015. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Pénalités

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, mesdames et messieurs les maires de Haute-Savoie, madame la directrice départementale de la protection des populations, mesdames et messieurs les vétérinaires sanitaires du département de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le préfet



Georges-François LECLERC